

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قدرات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	erie	ETRANGER		
	6 mole	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale Edition originale et sa	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expéd	dition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION

Secrétariat Général de Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tel : 66-18-15 a 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,26 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années autérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont lournies gratuitement aux abonnes. Priere de joindre les dernières bandes pour renouvellement et regiamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-52 du 15 juillet 1971 abrogeant l'ordonnance n° 69-28 du 21 avril 1969 et portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de construction mécaniques (SONACOME), p. 878.

Ordonnance n° 71-58 du 15 juillet 1971 portant monopole des produits chimiques, attribué à la société nationale des industries chimiques, p. 882.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-201 du 5 août 1971 fixant la rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.), p. 883.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret nº 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités, p. 884.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 71-204 du 5 août 1971 modifiant et complétant le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 884.

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 71-207 du 5 août 1971 portant attribution d'une prime de technicité aux agents des services de l'organisation foncière et du cadastre, p. 884.

Décret n° 71-213 du 5 août 1971 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat, p. 885.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 885.

13 août 1971

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 71-52 du 15 juillet 1971 abrogeant l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 et portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME);

Vu l'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969, portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques;

Ordonne:

Article 1°r. L'ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole à l'importation des produits mécaniques à la société nationale de construction mécaniques, est abrogée.

- Art. 2. Le monopole à l'importation des produits mécaniques qui font l'objet des listes « A » et « B » annexées à la présente ordonnance, est attribué à la société nationale de constructions mécaniques.
- Art. 3. Les produits qui font l'objet de la liste « A » annexée à la présente ordonnance, sont importés exclusivement par la SONACOME.
- Art. 4. Le monopole des produits qui font l'objet de la liste « B » annexée à la présente ordonnance, est levé en faveur des sociétés nationales, des établissements de droit public et des entreprises dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public.
- Art. 5. Les produits importés en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont exclusivement destinés aux besoins de l'exploitation assignée aux organismes précités par les statuts régissant leurs activités.
- Art. 6. Les dossiers d'importation établis en application des articles 4 et 5 ci-dessus, sont soumis à un visa préalable d'enregistrement qui est délivré automatiquement par la SONACOME.
- Art. 7. Le ministre de l'industrie et de l'énergie peut déroger au monopole des produits des listes « A » et « B ». Les dossiers qui bénéficient de la dérogation sont soumis à un visa d'enregistrement qui sera automatiquement délivré par la SONACOME.
- Art. 8. Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.
- Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 10. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1971.

Houari BOUMEDIENE.

LISTE «A»

DES PRODUITS RELEVANT DU MONOPOLE EXCLUSIF ATTRIBUE A LA SONACOME

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :

		
Codifi	tarif cation stique	DESIGNATION DES PRODUITS
	84.06.01	A: Moteurs pour véhicules automobiles: Moteurs à explosion ou à combustion interne, de 250 cm3 ou moins, pour automobiles.
	84.06.02	Moteurs à explosion, de 250 cm3 à 4.750 cm3, pour automobiles.
	84.06.03	Moteurs à explosion, de 4.750 cm3 à 15.000 cm3, pour automobiles.
	84.06.04	Moteurs à explosion de plus de 15.000 cm3 pour automobiles.
	84.06.06	Moteurs à combustion interne, de 4.750 cm3 ou moins, pour automobiles.
	84.06.08	Moteurs à combustion interne, de 4.750 cm3 à 15.000 cm3, pour automobiles.
	84.06.09	Moteurs à combustion interne, de plus de 15.000 cm3, pour automobiles.
		D: Autres moteurs :
		 Moteurs à combustion interne (autres que pour bateaux, avions et autos)
	84.06.37	a. de 1.800 kgs ou moins
84.24		Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour les pelouses et terrains de sports :
	84.24.01	A.: Machines, appareils et engins à disques
		B.: Autres:
	84.24.11 84.24.12 84.24.13 84.24.14 84.24.15	Charrues et apparells similaires Cultivateurs et apparells similaires Semoirs, plantoirs et repiqueurs Epandeurs et distributeurs d'engrais Autres machines agricoles et horticoles.
84.25		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage : tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
-		C.: Autres:
	84.25.21 84.25.22 84.25.31 84.25.32	
v.	84.25.41 84.25.52 84.25.54 84.25.64	Arracheuses

fourrage

Ramasseuses presses,

B.: Autres tracteurs:

paille ou à fourrage

Tracteurs y compris les tracteurs treuils

I. Tracteurs agricoles à roues a. moteurs à explosion

Appareil N.D.C.A. pour récolte et battage.

toutes densités à

84.25.65

84.25.66

87.01

N° du Codific statist	ation	DESIGNATION DES PRODUITS	Codif	u tarif ication stique	DESIGNATION DES PRODUITS
	87.01.05 87.01.06	neufs usagés			II. A moteur autre.
		b. autres			B.: Pour le transport des marchandises :
	87.01.07 87.01.08	neufs usagés II. Autres		87.02.14	 Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité.
				i	II. Autres :
	87.01.11	a. Tracteurs à treuils b. Autres			 a. à moteur à explosion ou à combustion interne ;
		1. à moteurs à explosion ou à com- bustion interne			1. d'une cylindrée de moins de 3.000 cm3
		f. tracteurs à chenille d'un poids unitaire :		87.02.24 87.02.25	neufs en cours d'usage
		x. de 4.000 kg ou moins			2. d'une cylindrée de 3.000 cm3 ou
	87.01.24 87.01.26	neufs usagés			plus
	87.01.27	y. de plus de 4.000 kg neufs		87.02.26 87.02.27	neufs usagés
	87.01.28	usagés		87.02.28	b. à moteur autre.
	87.01.31	g. tracteurs à roues m. tracteurs routiers u. dits porteurs v. autres	87.03		Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures
	87.01.34	x. à moteurs à explosion pour semi-remorque		87.03.00	chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures- grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
	8 7.01. 3 5	autres que pour semi- remorque	87.0 4	81.03.00	Chassis des véhicules automobiles repris aux
	87.01.36	y. à moteurs à combustion interne pour semis-re-			numéros 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur : A.: Moteurs à explosion ou combustion interne,
	87.01.37	morque autres que pour semi- remorque			d'une cylindrée : I. de moins de 3.000 cm3
		n. autres :		87.04.03 87.04.04	pour le transport des personnes pour le transport des marchandises
		x. à moteurs à explosion :			II. de plus de 3.000 cm3
	87.01.41 87.01.42	à roues neuves à roues usagées		87.04.05 87.04.06	pour le transport des personnes pour le transport des marchandises.
		y. à combustion			B. : A moteur électrique ou autre ;
	87.01.47 87.01.48	à roues neuves à roues usagées		87.04.12 87.04.13	pour le transport des personnes pour le transport des marchandises.
87.02		Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	87.05		Carrosserie des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :
		A.: Pour le transport des personnes y compris les mitures mixtes :		87.05.01	A.: De voitures pour le transport des personnes et de voitures mixtes.
		I. à moteurs à explosion ou à combustion interne :		87.05.11	B.: De véhicules pour le transport de mar- chandises y compris les bennes basculantes.
	87.02.06 87.02.07	 a. voitures particulières x. de moins de 1.200 cm3 de cylindrée y. de 1.200 cm3 de cylindrée ou plus b. voitures de transport en commun, 		VISA A	LISTE « B » UTOMATIQUE POUR SECTEUR PUBLIC
		1 à carrosserie interurbaine	73.29		Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier à l'exclusion des n° 73.29.11 et
	87.02.08 87.02.09	x. de moins de 20 placesy. de 20 places ou plus.2. à carrosserie urbaine ou sururbaine	73.35		73.29.21. Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier
	87.02.03 87.02.04	x. de moins de 100 places y. de 100 places ou plus			A.: Ressorts à lames y compris les lames détachées.

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pistons et crochets à pas-de-vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre, rondelles (v compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre.		canismes de changement de navettes, etc); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et
84.0 6	Moteurs à explosion ou à combustion interne à piston (à l'exclusion du 84.06 A et 84.06 D II a correspondant à la codification 84.06.37).	84.39	lames, aiguilles, platines, crochets, etc). Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme,
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.		y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquide (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc).	84.40	Machines et appareils pour le lavage, le net- toyage, le séchage, le blanchiment, la tein- ture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus), machines pour le
84.11	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires (à l'exclusion du 84.11.41).		revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets tels oue linoleum, etc machines des types uti- lisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et
84.18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.		cylindres gravés pour des machines). C: Autres:
	II. Appareils pour la filtration et l'épuration des liquides et des gaz repris au 84.18.42 et 84.18.43.	84.40.52	III. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus
84.22	Machines et appareils de levage de chargement, de déchargement et de manutention (ascen- seurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléphériques etc) à	84.40.61	IV. Machines des types utilisées pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'em- ballage et couvre-parquets.
	l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23.	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces ma-
84.23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassements, d'excavation ou de forrage sol (pelles mecaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bull-dozers, scrapers, etc), sonnettes de battage, chasseneige, autres que les voitures chasseneige du n°87.03.	84.42	chines. Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau à l'exclusion des machines à coudre du 84.41.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presse à paille et à fourrage; tondeuses à gazon,	84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et carbures métalliques autres que celles des n° 84.49 et 84.50.
84.25.71	tarares et machines similaires pour le net- toyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29. C: Autres:	84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre,
84.25 [.] .72	VI. Parties et pièces détachées	04.477	autres que celle du nº 84.49.
84.36	Machines et appareils pour le filage (extension) des matières textiles synthétiques et	84.47	Machines-outils autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières similaires.
	artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et le retordage, machines à bobiner (y compris les canetières) mouliner dévider.		Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement
84.37	Machines à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderie, à passementerie et à filet, appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc (ourdissoirs, encolleuses etc).		automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils pour outillage à main des n° 82.04, 84.49 et 85.05.
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mé-	84.49	Outils et machines-outils pneumatiques, ou à moteur autre qu'électrique incorporé pour emploi à la main.

N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif Codification statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.	84.59.64	2. Autres	
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides,	84.59.65	V. Machines dites «à bobiner», à poser les isolants etc).	
	machines et appareils à agglomérer, former, mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.	84.61	Articles de robinetterie et autres organes simi laires (y compris les détendeurs et les vanne thermostatiques) pour tuyauterie, chaudiéres réservoirs, cuves et autres contenants simi laires.	
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).	
	D : Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des cables élec- triques :	84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages,	
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :		organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc) et joints d'articulation de cardan, de oldham, etc).	
84.59.41	a) d'un poids unitaire de plus de 10.000 kg	84.6 4	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour ma- chines, véhicules et tuyauterie, présentés en	
84.59.42	b) d'un poids unitaire de moins de 10.000 kg		pochettes, enveloppes ou emballages analogues.	
84.59.43	II. Autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement etc).	84.6 5	Parties et pièces détachées de machines, d'appa- reils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées élec-	
	E: Autres : I. Presses y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires :		triquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.	
84 .59.52	a) pour les industries du caoutchouc	85.0 5	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique.	
	et des matières plastiques arti- ficielles, pour la savonnérie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils. A: Motoculteurs à moteur à explosion ou à	
84.59.53	b) pour les graines et fruits oléagi-		combustion interne d'une cylindrée :	
	neux.	87.01.02	1. de 1.000 cm3 ou moins	
	 Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs et similaires) 	87.01.03	2. de plus de 1.000 cm3	
84 .59.55	a) pour les industries du caoutchouc	87.06	Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03.	
2400.00	et des matières plastiques arti- ficielles (y compris les mélangeurs - masticateurs.	87.0 7	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous mo-	
84.59.56	b) Autres.		teurs, leurs parties et pièces détachées.	
84.59.57	III. Broyeurs, concasseurs, pulvérisateurs	87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxi-	
	IV. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues		liaire, avec ou sans side-cars, side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.	
84.59.62	a) vibrateurs à béton	87.10 87.10.00	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteurs.	
	b) autres (épandeurs de gravier, machines à lisser, strier etc les revêtements des chaussées,	87.12	Parties et pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11.	
84.59.63	moto-balayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc). 1. Automobiles sur chenilles ou	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour véhicules, leurs parties et pièces détachées.	
	sur roues ne pouvant circuler sur rails	,		

Ordonnance n° 71-53 du 15 juillet 1971 portant monopole des produits chimiques, attribué à la société nationale des industries chimiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Cons-il des ministres. Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'energie et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n^{os} 65 182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondent au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant agrément de la société nationale des industries chimiques ;

Ordonne

Article 1er. — Le monopople à l'importation des produits chimiques est attribué à la société nationale des industries chimiques.

- Art. 2. Les produits du monopole visé à l'article 1° ci-dessus, font l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.
- Art, 3 Une phase préparatoire du monopole prévu à l'article 1er ci-dessus, est instituée pour une durée de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. La société nationale des industries chimiques est chargée de viser les opérations d'importation des produits faisant l'objet du présent monopole, durant la phase préparatoire telle que prévue à l'article précité. Toutefois, durant cette période, la société nationale des industries chimiques pourra opérer pour son propre compte et importer directement tout ou partie des produits faisant l'objet du présent monopole.
- Art. 5. A l'issue de la phase préparatoire citée à l'article 3 ci-dessus, la société nationale des industries chimiques opérera pour son propre compte et importera directement les produits faisant l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.
- Art. 6. Le monopole, tel que prévu par l'article 1° cl-dessus, est levé en faveur des sociétés nationales, des établissements de droit public et des entreprises dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs personnes morales de droit public.
- Art. 7. Les produits importés, en application de l'article 6 ci-dessus, sont exclusivement destinés aux besons de l'exploitation assignée aux organismes importateurs par les statuts régissant leurs activités.
- Art. 8. Les dossiers d'importation établis en application des articles 6 et 7 ci-dessus, sont soumis à un visa préalable d'enregistrement qui est automatiquement délivré par la société nationale des industries chimiques.
- Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 10. Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.
- Art. 11. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 15 juillet 1971.

Houari BOUMEDIENE

LISTE

DES PRODUITS QUI RELEVENT DU MONOPOLE A L'IMPORTATION DES PRODUITS CHIMIQUES, ATTRIBUE A LA SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Groupe des produits	N° du tarif doua- nier	Désignation des produits
Produits du règne végétal	11.08	Amidons et fécules ; inuline.

Groupe des produits	N° du tarif doua- nier	Désignation des produits
	13.02	Gomme laque, même blanchie gomme, gommes-résines, résines et baumes naturels.
Croduits des	28.19	Oxyde de zinc ; paroxyde de zinc.
industries chimiques et des industries	28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome.
connexes	28.25 28.31	Oxydes de titans. Chlorites et hypochlorites.
	28.46	Borates et perborates.
Divers	28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux.
	32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants natu- rels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc).
	32.05	Matières colorantes organiques synthé- tiques ; produits organiques synthé- tiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», produits des types dits « agents de blanchiment optique fixables sur libres» ; indigo naturel:
	32.06	Laques colorantes.
	32.07	Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisées comme « luminophores ».
	32.08	Pigments opacifiant et couleurs prépa- rées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre de grenailles, de lamelles ou de flocons.
	32.09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures, pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures, feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente

des formes ou emballages de vente

Couleurs pour la peinture artistique,

enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots flacons, godets et présentation similaire, même en

pastilles ; ces couleurs en assor-

timents comportant ou non des

pinceaux, estampes, godets ou autres

Mastics et enduits, y compris les

mastics et ciments de résines.

Encres à écrire ou à dessiner, encre

d'imprimerie et autres encres.

des

l'enseignement, la peinture

au détail.

accessoires.

Siccatifs préparés.

32.10

32.11

32.12

32.13

Groupe des produits	Nº du tarif doua- nier	Désignation des produits	Groupe des produits	N° du tarif doua- nier	Désignation des produits
	33.03	Solutions concentrées d'huïles essen- tielles dans les graisses, dans les huïles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.		38.12	du ,n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine. Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage,
	33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces			du genre de ceux utilisés dans l'in- dustrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.
At.		substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfu- merie, l'alimentation on d'autres industries.		38.13	Compositions pour le décapage des métaux flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux, pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions
	\$4.02	A. Produits organiques tensioactifs. B. Préparations tensio-actives.			pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage).
	35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines.		38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs, solvants et diluants composites pour vernis ou produits
	35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs de tendons et similaires et colles de polssons, ichtyocolle solide.		38.18 38.19	similaires. Grenades et bombes extinctrices. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes en mélange.
,	35.05	Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colle d'amidon ou de fécule.	Matières plas- tiques artifi- ciclles, éthers et esters de l'a cellulose,	39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et
	35.06 A	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	:ésines artifi- cielles et ou- vrages en ces		collodions, celluloïd, etc, fibres vulcanisées.
	\$8.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc), y compris le noir animal épuisé.	matières, caoutchouc naturel ou synthétique,		
Divers	38.07	Essence de térébentine, essence de bois, de pin ou essence de pin essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de connifères, dipentène brut, essence de papeterie au bisul-	factice pour caoutchouc et ouvrage en caoutchouc		Colledions et colloïdine. Poudres et paillettes de cuivre.
	38.08	fite; huile de pin. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters	muns et ou- vrages en ces métaux	14.00	2 Oldards by parameters at the same

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-201 du 5 août 1971 fixant la rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.).

Le Chef du gouvernement, président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°71-21 du 9 avrii 1971 portant création de l'office national des travaux forestiers;

Décrète

Article 1°. — La rémunération du directeur général de l'office national des travaux forestiers est fixée par référence à l'indice 493.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret nº 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

. Vu la loi du 30 décembre 1909 sur la constitution de l'université d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

"Vu le décret du 22 février 1910 relatif au conseil de l'université d'Alger ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 modifié par le décret du 5 septembre 1939 sur la constitution des universités ;

Décrète :

Article 1°. — Il est créé au sein de chacune des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine, un centre préparatoire aux études supérieures (C.P.E.S.).

- Art. 2. Les centres préparatoires aux études supérieures ont pour objet d'assurer et de coordonner les enseignements préparant aux examens spéciaux d'entrée aux facultés.
- Art. 8 Chaque centre est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université où il est rattaché et parmi les enseignants ayant au moins le grade de maître-assistant.
- Art. 4. Chaque centre est doté d'un budget incorporé au budget de l'université.
- Art. 5. Le directeur de chaque centre préparatoire aux études supérieures, assisté d'un conseil pédagogique, est chargé, sous l'autorité du recteur, du fonctionnement du centre.
- Art. 6. Le conseil pédagogique de chaque centre préparatoire aux études supérieures, est composé du directeur et des enseignants du centre.

Il délibère sur toutes questions relatives a l'organisation des enseignements dispensés par le centre et à l'application des programmes.

- Art, 7 La scolarité aux centres préparatoires aux études supérieures, comprend différents niveaux. Les conditions d'accès aux niveaux visés ci-dessus, le programme des études, les modalités de leur sanction sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 8. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Decret n° 71-204 du 5 août 1971 modifiant et complétant le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaire sociales, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux, Vu l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relatif à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algeric :

Vu le décret n° 67-201 du 27 septembre 1967 relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale;

Décrète:

Article 1°. — L'article 12 du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, est modifié et complété comme suit :

← Art. 12. — La demande de carte de résident formulée par l'intéressé doit préciser les motifs du prolongement de séjour envisage en Algérie et être accompagnée de toutes les indications relatives à son état civil, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui, d'un certificat médical ainsi que des photographies d'identité.

·Lorsque l'étranger sollicite la délivrance de la carte de résident, en vue d'exercer une activité salariée en Algérie, il est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, un permis de travail en cours de validité ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 18 du décret n° 66-212 du 21 juillet 1966, est modifié comme suit :

« Art. 18. — Pour exercer une activité salariée en Algérie, l'étranger doit, au préalable, obtenir un permis de travail ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publie au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-207 du 5 août 1971 portant attribution d'une prime de technicité aux agents des services de l'organisation foncière et du cadastre.

Le Chef du Gouvernemnt, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article '72;

Vu le décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

Décrète:

Article 1°. — Une prime de technicité est allouée, dans les conditions fixées par le présent décret, aux agents appartenant aux corps énumérés ci-dessous :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité (en % du traitement soumis à retenue)
Ingénieur principal du cadastre Ingénieur du cadastre	
Technicien du cadastre	30 %
Calculateur topographe	20 %

- Art. 2. Pour le calcul de cette prime, les pourcentages s'appliquent au traitement moyen soumis à retenue de l'emploi considéré.
- Art. 3. La prime de technicité est payable mensuellement et à terme échu.

Pour un mois déterminé, elle n'est versée qu'aux agents ayant effectué la totalité du service que comporte ce mois, sous reserve de la réglementation relative aux congés annuels, exceptionnels et de maladie.

- Art. 4. La prime de technicité visée par le présent décret cessera d'être servie dès l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire prévu par l'article 72 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique.
- Art. 5. Cette prime est exclusive de toute autre indemnité de même nature dont les intéressés pourraient bénéficier en raison de leurs fonctions ou en vertu d'un texte autre que le présent décret.
- Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-213 du 5 août 1971 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnance $n^{\circ\circ}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 13 Djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n. 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre d'Etat;

Décrète

- Article 1er. Est annulé sur 1971, un crédit de trente cinq mille dinars (35.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat, chapitre 34-01 : Ministère d'Etat Remboursement de frais, article 2 Déplacements et missions.
- Art. 2. Est ouvert sur 1971, un crédit de trente cinq mille dinars (35.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat, chapitre 34-02 : Matériel et mobilier, article 1° Acquisition du matériel et mobilier.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Rectificatif à un avis d'appel d'offres ouvert

La date limite de remise des plis relative à l'appel d'offres avec concours pour la construction de 2 hangars de remisage pour autorails ZZN à Alger et à Constantine (étude et réalisation, tous corps d'état réunis), prévue initialement au 19 août 1971, est reportée au 14 septembre 1971 à 16 heures, terme de rigueur.

WILAYA DE MEDEA

3ème division

BUREAU DES MARCHES

Construction d'une école normale de filles à Médéa (Opération n° 06.52.21.0.13.01.04)

Construction d'un collège d'enseignement ménager de filles à Médéa

(Opération n° 06.52.32.0.13,01.06)

Construction d'un lycée d'enseignement secondaire de filles (Opération n° 06.52.11.0.13.01.02)

Lot nº 1 bis : terrassements supplémentaires Drains - Travaux confortatifs

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école normale de filles, d'un collège d'enseignement ménagér et d'un lycée d'enseignement secondaire de filles à Médéa (lot n° 1 bis : terrassements supplémentaires - Drains - Travaux confortatifs).

Les entrepreneurs intéressés pourront ocnsulter le cahier des prescriptions spéciales à la S.O.C.O.T.E.C., chemin A. Kara, villa Paradou, lotissement Zoubir, Birmandreïs à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, avant le 25 août 1971 à 18 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un parc des sports à Médéa

Opération n° 55.12.8.13.01.82

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un parc des sports à Médéa.

Lot nº 1 : Gros-œuvre,

Lot nº 3 : Menuiserie.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent retirer le dossier correspondant au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), service commercial, 70, chemin Larbi Alik, Hydra à Alger, tél. 60-18-29.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire doivent être déposées ou adressées par pli recommandé, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, avant le 25 août 1971 à 18 heures, delai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE L'AURES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de trois (3) ponts aux P.K. 219 + 000, 254 + 295 et 271 + 300 sur la R.N. 46.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier de soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir chez le directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès, rue Saïd Sahraoui, avant le 26 août 1971 à 18 heures 30, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ORAN

Budget d'équipement

CHAPITRE 11/61 - ARTICLE 2

Opération nº 61.21.9.21.09.06

Construction d'un centre de phtisiologie à Sig

Un avis d'appel d'offres avec concours est lancé en vue de l'installation téléphonique nécessaire au centre phtisiologique de Sig.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invittés à se faire connaître auprès de M. Rodriguez Maximilien, architecte, sis 17, rue Mohamed Khémisti à Oran.

Les offres devront parvenir avant le 1° septembre 1971 à 18 heures, chez le directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, sis Bd Mimouni Lahcène à Oran.

PORT D'ARZEW S2-S3

Rectificatif à l'avis d'appel d'offres international

Les offres devront parvenir à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Oran, avant le 31 août 1971 à 12 heures.

OFFICE PUBLIC COMMUNAL DES H.L.M D'ANNABA

Programme de construction - Plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 1700 logements économiques à Hippone la Royale (Annaba).

Lot nº 4 : menuiserie,

Lot nº 5: plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Lez candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara El₂Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wnaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant ${\bf 90}$ jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements économiques à Souk Ahras.

Lot nº 1 : gros-œuvre.

Lot nº 2: terrassement V.R.D.,

Lot nº 3 : étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5: plomberie sanitaire,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wliaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 240 logements économiques à Guelma.

Lot nº 1 : gros-œuvre,

Lot nº 2: terrassement V.R.D.,

Lot nº 3 : étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5: plomberie sanitaire,

Lot nº 8: ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51, Bd Colonel Bougara El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppes cachetées, chez le président de l'office public communal des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, les Santons.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA D'ALGER

Programme de construction - Pian quadriennal

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 150 logements économiques à Rouiba.

Lot nº 1: gros-œuvre,

Lot nº 2: terrassements V.R.D.

Lot nº 3 : étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5: plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 20 logements économiques à Draria.

Lot nº 1 : gros-œuvre,

Lot nº 2: terrassements V.R.D.,

Lot nº 3: étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5 : plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 héures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 20 logements améliorés à Draria.

Lot nº 1 : gros-œuvre,

Lot nº 2: terrassements V.R.D.,

Lot nº 3 : étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5: plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 50 logements améliorés à Meftah.

Lot nº 1 : gros-œuvre,

Lot nº 2: terrassements V.R.D.

Lot n° 3 : étanchéité, Lot n° 4 : menuiserie, Lot nº 5 : plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les dossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la constructi**on** de 40 logements économiques à Meftah.

Lot nº 1 : gros-œuvre.

Lot nº 2: terrassements V.R.D.,

Lot nº 3 : étanchéité,

Lot nº 4: menuiserie,

Lot nº 5 : plomberie sanitaire,

Lot nº 7: peinture-vitrerie,

Lot nº 8 : ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer, contre paiement, les cossiers au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 51 Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir, sous enveloppe cachetée, chez le président de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche à Hussein Dey.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

OFFICE PUBLIC DES H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres est lancé pour le ravalement de façades des cités H.L.M.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, peuvent retirer, contre paiement, les dossiers à la direction de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, bâtiment « J » à El Asnam.

La date limite de dépôt des offres est fixée au mardi 31 août 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir chez le président de l'office public des H.L.M. à l'adresse sus-indiquée, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.